

ARRÊTÉ N° 2018/..1355
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION GENERALE
DANS LES PARCS, JARDINS ET SQUARES OUVERTS AU PUBLIC

Le maire de Corbeil-Essonnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1, L.2215-3,

Vu le code pénal, notamment les articles L.131-13, R.610-5 et R.632-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-2, L.3341-1, R.3353-1 et 2,

Vu le code civil, notamment les articles 538 et 1385,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-16, L.211-22 et L.221-23,

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, notamment l'article 7,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne en vigueur, notamment les articles 97 et 99,

Vu l'arrêté municipal n° 2017/1817 du 28 juillet 2018 portant réglementation relative à la lutte contre le bruit du voisinage et autres nuisances,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs, jardins et squares ouverts au public situés sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'incendies et de lutter contre la pollution de l'air,

Transmis en Préfecture

ARRÊTE : Pour contrôle de Legalité

le 02 NOV. 2018;

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2017/1818 du 28 juillet 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les parcs, jardins et squares ouverts au public.

ARTICLE 2 : Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins et squares ouverts au public, situés sur le territoire communal, à savoir :

- parc Chantemerle, rue Féray,
- parc Darblay, rue Waldeck-Rousseau,
- City-Sports, rue Widmer - boulevard Georges-Michel,
- square d'Angoulême, rue d'Angoulême,
- square de Montconseil, boulevard Henri-Dunant et avenue du Président - Allende,
- square Dalimier, impasse du Parc et parking du Palais des Sports et place

Tous les courriers sont à adresser à Monsieur le Maire :

X
**REGLEMENTATION DES PARCS,
JARDINS ET SQUARES PUBLICS**
ARRETE N° 2018/1355.

- Léon-Cassé,
- bois des Tarterêts, rue du Général-de-Gaulle,
 - canoë kayak, boulevard Louis-Lecouillard,
 - parc de Nagis, chemin du Parc de Nagis,
 - square Saint-Léonard, rue du 14 juillet,
 - square Jean Macé, rue Emile-Zola,
 - square Saint-Juvin, quai Maurice-Riquiez,
 - square des Castors, rue des Castors,
 - square de Moulin Galant, Grande Rue,
 - square Crété, allées Aristide-Briand,
 - bas des Tarterêts,
 - square du Bas-Coudray,
 - square Aimé Césaire, rue Gustave-Courbet,
 - square de la Papeterie, rue Jean-Piestre,
 - parc du Belvédère,
 - parc Urbain de Montconseil.

ARTICLE 3 : Les parcs, jardins et squares de la commune, ouverts au public, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 4 et 5 ci-après, sont ouverts de 6h00 à 20h00, 7 jours sur 7.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 3 précité, les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs et squares suivants sont fixés, pour les horaires d'été, de 8h00 à 22h00 et pour les horaires d'hiver de 8h00 à 20h00, 7 jours sur 7 :

- square Dalimier, impasse du Parc, parking du Palais des Sports et place Léon-Cassé,
- City Sports, rue Widmer et boulevard Georges-Michel,
- parc Darblay, rue Waldeck-Rousseau.

L'application des horaires d'été et d'hiver s'effectue en vertu des dates légales de changement d'heure.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 3 précité, les horaires d'ouverture et de fermeture du square Bas-Coudray sont fixés de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 6 : La circulation des cyclomoteurs et des motocycles, même tenus à la main, est interdite.

La circulation des cycles, des patinettes et des skate-boards et assimilés, sous

X
**REGLEMENTATION DES PARCS,
JARDINS ET SQUARES PUBLICS**
ARRETE N° 2018/J355

réserve qu'ils soient tenus à la main, est admise.
La pratique des patins à roulettes, rollers et assimilés est interdite.

ARTICLE 7 : La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits, sauf pour les véhicules de service, et les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux.

ARTICLE 8 : La circulation des fauteuils roulants motorisés, des véhicules-jouets non bruyants, y compris des cycles à roues de 12 pouces au maximum, est admise dans les allées.

ARTICLE 9 : Il est interdit de camper, d'allumer des feux ou des barbecues. Le simple pique-nique est autorisé.

ARTICLE 10 : L'entrée et la circulation des animaux domestiques sont admises aux conditions suivantes :

- ils devront être tenus en laisse,
- les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans les parcs, jardins, squares et espaces aménagés de plein air. Conformément à la réglementation, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse. Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure,
- leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer, dans les massifs, bassins ou pièces d'eau.

ARTICLE 11 : Il est interdit de laisser les chiens souiller les pelouses, jardins, parcs, plates bandes des espaces verts publics, ainsi que les emplacements réservés pour les jeux pour enfants.

ARTICLE 12 : Il est obligatoire aux personnes accompagnées de chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections que leur animal abandonne sur les pelouses, parcs, jardins et aires de jeux.

ARTICLE 13 : Le fait pour un propriétaire de chien de ne pas ramasser les déjections que son animal abandonne constitue une infraction qui sera constatée par un procès

Transmis en Préfecture

X
**REGLEMENTATION DES PARCS,
JARDINS ET SQUARES PUBLICS**
ARRETE N° 2018/J355

verbal et passible d'une amende prévue au code pénal pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 14 : Il est interdit de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 15 : La consommation abusive d'alcool est interdite.
L'introduction et la consommation de toute substance illicite sont quant à elles strictement interdites.

ARTICLE 16 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif tels que :

- l'usage d'instrument de musique, sifflets, sirène ou appareils analogues,
- les jouets ou objets bruyants,
- l'usage de postes récepteurs de radio diffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonores analogues.

ARTICLE 17 : Le public est tenu de respecter les espaces verts. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

ARTICLE 18 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu dans tous les lieux :

- de grimper aux arbres,
- de casser ou scier des branches d'arbres,
- d'arracher des arbustes,
- de graver des inscriptions, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs,
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs.

ARTICLE 19 : La libre utilisation de jeux pour les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui les accompagnent, pour une utilisation normale.

ARTICLE 20 : Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 21 : Il est interdit de s'approprier un espace dans les jardins, squares et parcs publics.

X
**REGLEMENTATION DES PARCS,
JARDINS ET SQUARES PUBLICS**
ARRETE N° 2018/1355

La présente disposition peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une dérogation en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision expresse du maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 22 : La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect du présent règlement.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 24 : Le directeur général des services municipaux, la commissaire de police, le directeur municipal de la sécurité et le chef de la police municipale de la commune de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 31 OCT. 2018



Pour le Maire et par délégation
Régis CAUDRON
Adjoint au Maire
délégué à la prévention, à la sécurité
et au quartier Pressoir Prompt

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Legalité
le ... 02. NOV. 2018 /

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.